

Ms. 35369-41/1

INSTRUCTION PRIMAIRE

EN LANGUEDOC

AVANT 1789 1

Nous avons lu ces jours derniers la livraison du *Dictionnaire pédagogique* qui contient l'article relatif à l'enseignement primaire dans notre province de Languedoc avant la Révolution. Ce qui nous a frappé dans cet article, c'est l'absence de renseignements sur cette partie de la province qui intéresse Toulouse, alors que Montpellier et les régions environnantes ont suffi au rédacteur de cet article pour nous donner, sans remonter plus haut que le XVII^e siècle, l'histoire sommaire de cet enseignement qui intéresse à bon droit notre époque.

Nous allons essayer, en quelques pages,

1. Extraits du *Journal de Toulouse*.



de combler les lacunes que nous venons de constater dans l'article du dictionnaire. Nous donnerons, en suivant strictement l'ordre chronologique des faits ou des règlements écrits sur la matière, des notes suffisantes pour témoigner que si aujourd'hui cette question est étudiée, envisagée sous toutes ses faces, dans ses plus amples résultats, il fut des époques, où, pour des motifs bien dissemblables à ceux qui agitent nos vulgarisateurs modernes, cette même question alla jusqu'à passionner ceux qui déterminaient les éléments de sa législation, en même temps que les intéressés à en tirer profit. Simplement, sans aucun esprit de passion, nous dirons très brièvement les faits, n'ayant pour but de nos observations que d'étendre un jour plus complet sur cette matière.

L'enseignement primaire a existé en Languedoc; nous savons d'une manière très certaine que, pendant le moyen âge, les petites écoles ont reçu des jeunes enfants à qui l'on enseignait la lecture, l'écriture, le calcul et la grammaire. Les documents sont nombreux pour témoigner que dans un certain rayon autour des trois centres universitaires de la province, il y avait des petites écoles, et la sollicitude des consuls des petites villes n'était pas moins grande que celle de Toulouse, Montpellier et Cahors, sans toutefois qu'on ait pu pro-

curer aux humbles précepteurs de village une vie aisée, facile.

Bien que l'enseignement ait été généralement donné par le clergé séculier ou régulier, parce qu'il se le réservait directement ou indirectement, en gardait la surveillance. nous savons qu'en 1327, il y avait un maître d'école à Pouvoirville qui enseignait les psaumes, l'alphabet et la grammaire, comme on en trouve un autre à Saint-André-de Gaillac en 1447. un autre à Villefranche du Lauragais en 1530.

Si les documents sont rares pour ces époques, on a pour celles qui suivent toute liberté de choisir.

Au XVI^e siècle, on voulait favoriser les études à cette condition de choisir les maîtres d'une autorité non équivoque. A la réforme luthérienne on voulait substituer une réforme ecclésiastique. On dit au concile de Cologne en 1536 que les hérétiques cherchent à s'emparer de la jeunesse, ce qui peut leur ménager de grands succès pour l'avenir. « Si on ne parvient à les démasquer et à leur enlever la génération naissante », l'école ne sera confiée qu'à des hommes d'une foi éprouvée, d'une conduite irréprochable, l'examen de leur capacité, bonne vie et mœurs étant réservé à l'ordinaire.

Aux Etats généraux de Blois, en 1560, le clergé, toujours directeur de l'enseigne-

ment, sans toutefois s'aider de ses larges revenus pour appliquer les théories sur la matière, demande, avec la noblesse, les petites écoles dans les bourgs et villages. Il est vrai, aux conditions qui leur sont posées de catholicité, bon nombre de villes n'en pourront avoir. (22 octobre 1565, Etats de Languedoc) Aussi ces maîtres sont très pauvres, de condition bien humble, et ils ne seront relevés ni par les gages attribués, ni par les considérations que mériteraient pourtant leurs bons services. Ils sont à la peine, ils ne doivent pas de longtemps être à l'honneur. Sans exagération, on peut le dire, ils vivent d'aumônes.

Et qu'enseignaient-ils ? Peu de choses : lire, à écrire, à compter seulement pour ceux qui en avaient besoin ; car les livres de la Sainte Ecriture leur avaient été interdits par arrêt du Parlement de Toulouse du 21 avril 1540.

L'enseignement donné était gratuit d'après les dispositions des conciles de Latran 1179 et de 1215, surtout dans les villes où il y avait des églises cathédrales, seulement on ne pouvait aisément trouver des maîtres à raison des conditions exigées d'eux.

Aux Etats de Languedoc, en 1567, on avertit le roi que dans plusieurs lieux de la province des réformés tiennent école de

leur autorité privée, sans la licence des prélats, contre l'expresse prohibition des édits, avec la connivence des juges séculiers auxquels ils se retirent « pour le » rapport et faveur qu'ils y trouvent, à » cause qu'il y en a plusieurs de la même » religion. » Il est répondu : « Les sup- » pliants auront provision portant deffen- » ces à ceux de la religion de tenir escol- » les. »

Aux Etats de Languedoc, dans la séance du 28 décembre 1575, Sa Majesté était suppliée de réformer la religion et la justice dans tous ses Etats, « depuis la teste jusqu'à la plante du pied, et cependant ne permettre la liberté de conscience. »

En aucun cas, le régime de la liberté de conscience ne pouvait être appliqué; on pouvait quelquefois ne pas réclamer ouvertement la suppression de cette liberté, mais par des voies détournées, en supprimant les écoles protestantes, on atteignait le même but, le clergé voulant être et demeurer le maître.

Seulement, restait pendant en ce moment la question des gages des précepteurs de villages. Nous lisons dans les *Remontrances et Doléances du clergé*, aux états généraux de Blois, article 18 (11 décembre 1576) : « Sont tenus les archevêques » et évêques et chapitres des églises cathédrales et collégiales, abbés et prieurs

» conventuels de contribuer chacun d'eux,
» au prorata des revenus qu'ils ont de
» leurs bénéfices, salaires et gages compé-
» tents et suffisants pour stipendier lesdits
» professeurs pour instruire la jeunesse,
» gratuitement, selon la distribution qui
» en sera faite par les archevêques et évê-
» ques ordinaires,... au paiement de la-
» quelle contribution seront contraincts...»
» Article 21, « que tous les précepteurs et
» maîtres seront catholiques et n'y sera
» pourvu aucun suspect de la Religion Pré-
» tendue Réformée. »

Les protestants répondaient à cet arti-
cle 21 par la déclaration des synodes de
Pamiers, en 1584 : « On ne recevra aucun
maître d'école pour lire la parole de Dieu
que par l'approbation du consistoire. »

C'est heureux, dans un temps profondé-
ment troublé par les luttes religieuses,
alors que pour résister aux nouvelles
doctrines le clergé redouble théoriquement
de zèle, afin de répandre un enseignement
primaire plus rapproché du dogme que
des connaissances pratiques, seules indis-
pensables d'abord, pour s'élever ensuite à
la recherche des autres, c'est heureux en
ce temps-là, lorsqu'il y a alliance entre le
clergé et les consuls des villes, comme à
Saint-Gaudens, par exemple, en 1587, où
le chapitre de la collégiale et les consuls
élisent un précepteur, lui affectent les

revenus d'une prébende, à la charge d'instruire gratuitement la jeunesse.

La gratuité donnait aux maîtres les enfants des artisans, des classes nécessaires, dont le nombre était le plus grand, les enfants de ces classes bonnes à être menées, mais si rudes pourtant aux époques de révolution communale.

Les visites pastorales font connaître, dans leurs rapports, que le nombre des écoles était infiniment restreint; il n'y en avait même pas là où ces rapports constataient qu'il ne se trouve pas d'hérétiques. (Une visite pastorale, faite le 3 mai 1638 à Beaumont-de-Lézat, l'affirmera plus tard)

Lorsque l'Edit de Nantes en 1598 eut accordé aux protestants l'exercice public de leur religion, mais seulement dans les villes désignées par les derniers édits de pacification, il fut défendu très expressément, article 13 de l'Edit, « à ceux de la » Religion de faire aucun exercice d'icelle, » tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants » et autres... fors qu'ès lieux permis et octroyés par le présent Edit. »

Les pères faisant profession de la R. P. R. demeuraient libres du choix « des éducateurs de la jeunesse » (article 38). Les dispositions étaient toutefois prises, il y aura une liberté écrite, mais aussi une certaine

liberté bien commode pour ceux qui voudront en méconnaître les droits, en diminuer la portée.

En 1611, à l'assemblée de Saumur, les protestants demandent la permission d'avoir des petites écoles en toutes les villes et bourgs de ce royaume, pour y enseigner les enfants à lire, à écrire, et leur apprendre les premiers rudiments de la grammaire. Le Roi leur accorde les dites petites écoles dans les villes aux faubourgs desquelles l'exercice de leur religion leur est permis « et ce pour un maître en chacune d'icelles « et pour apprendre à lire et à écrire seulement, avec défense aux dits maîtres « d'école de dogmatiser ne recevoir en « chacun lieu plus de dix ou douze écoliers « du voisinage et non étrangers. »

Que l'Edit ait été conçu dans l'esprit d'une certaine tolérance et promulgué avec l'espoir que cette tolérance serait comprise et développée, cela peut être exact, mais quels écarts dans la pratique !

Les capitouls s'inspirent d'un véritable esprit d'intolérance lorsque faisant recherche, en 1616, des personnes qui s'ingèrent « à instituer les premières lettres et tenir « escolles d'escripture sans avoir été ap- « prouvés par eux et leur prédécesseurs, » ils ordonnent « qu'il soit fait inhibi- « tions et défenses à toutes personnes de « quel état et condition qu'ils soient de

« s'ingérer à l'avenir a tenir escolles d'es-
« cripture ou arithmétique et a instituer
« les premières lettres dans la présente
« ville de Tholose, faubourgs et gardiage
« d'icelle sans avoir préalablement fait ap-
« pareoir devant nous de leur bonne vie,
« mœurs, qualités et conversation en la
« religion catholique, apostolique et ro-
maine » avec peine de mille livres et autre
arbitraire à l'égard des contrevenants.

Il fallait pour instruire une autorisation
bien officiellement donnée, et le régent
devait demeurer dans les limites qu'on lui
avait tracées au delà desquelles sont « les
« rumeurs du siècle et autres choses *quæ
minùs ad rem pertinent.* »

Le général de l'ordre des Jésuites écri-
vant au recteur de la province de Toulouse,
en 1632, traçait dans sa lettre ce qui pou-
vait être exigé des précepteurs.

Mentionnons au passage un arrêt du
Parlement de Toulouse, du 25 juin 1618,
ordonnant que la régence de l'Isle-en-Do-
don, pour l'instruction de la jeunesse, sera
mise au concours, en la forme accoutumée,
à l'exclusion des Frères-Prêcheurs du lieu.

A Puylaurens, en 1646, un exemple de
tolérance et de liberté dans ce pays si for-
tement remué par les troubles religieux :
il y a deux régents, l'un catholique, l'autre
protestant, et tous deux ont les mêmes
gages.

N'oublions pas, en passant, de signaler les témoignages d'une bonne philanthropie. Le 27 avril 1651, Pierre Desplats, seigneur de Gragnague, président à mortier au Parlement de Toulouse, lègue à l'hôpital de Saint-Joseph-de-la-Grave une somme de 32,000 fr. pour servir, entre autres choses, à l'instruction des pauvres. Le prêtre perpétuel installé dans l'hôpital devait avoir un soin tout particulier de douze pauvres, auxquels il devait apprendre la lecture et l'écriture, et ces pauvres lui seraient désignés chaque année par les intendants de la maison.

Des fondations semblables pouvaient être exécutées facilement, puisque les intéressés appartenaient tous au culte catholique.

Les protestants en étaient à demander encore de disposer de l'éducation de leurs enfants, dans une requête présentée au Roi, en 1658, en vue de l'application de l'Edit. A cela le Roi répondait qu'il serait envoyé des commissaires dans les provinces pour dresser des rapports sur les infractions commises aux dispositions de l'Edit de Nantes.

Nous lisons, à la date de 1662, dans l'*Histoire de Languedoc* : « Nicolas Pavillon institua, dans son diocèse d'Alet, un » séminaire de filles régentes chargées de » répandre l'instruction et la piété parmi

» les peuples des campagnes. A la fin de
» septembre et pendant l'hiver, époque où
» les travaux des champs laissent le plus
» de loisir, l'évêque les envoyait en mis-
» sion dans les divers cantons qu'il leur
» assignait. Elles se dispersaient deux par
» deux dans chaque village et ne retour-
» naient à Alet que la semaine avant Pâ-
» ques. Elles trouvaient partout une mai-
» son préparée pour les recevoir où elles
» réunissaient matin et soir toutes les filles
» et femmes du village pour les instruire,
» faisant l'école aux petites filles, leur
» apprenant à lire, à écrire et à compter,
» et développant de leur mieux leur in-
» telligence très vive et très déliée. »

L'instruction portait sur la religion et la morale. Après deux ou trois mois d'enseignement dans un village, quand les régentes reconnaissaient avoir obtenu un bon résultat, elles établissaient quelque honnête fille du pays pour continuer le mouvement et elles passaient dans un autre lieu.

Les commissaires réformateurs, dont nous avons parlé en 1658, ont fait leur tournée dans les provinces; rentrés à Paris, ils informent le Conseil d'Etat de leur mission; que résulte-t-il pour notre province?

L'enseignement primaire est toujours fort limité. Dans les petites écoles de ceux

de la R. P. R., on ne peut enseigner qu'à lire, écrire et l'arithmétique seulement, et ces petites écoles ne peuvent être tenues qu'aux lieux où les protestants ont le droit de faire l'exercice public de leur religion (art. 22, 38, arrêt du conseil du 5 octobre 1663). Ces mesures sont généralisées dans toutes les provinces du royaume.

S'il fallait user de moyens de rigueur vis-à-vis des protestants pour leur interdire un enseignement primaire trop étendu, le Conseil d'Etat se voyait dans la nécessité de créer des écoles, d'établir des maîtres d'écoles catholiques dans les paroisses qui en manquaient et où les consuls attestaient certaine tiédeur.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre 1665 ordonne aux conseils des paroisses dépendantes des diocèses de Viviers, Vienne, Valence et le Puy d'établir des maîtres d'école capables d'instruire la jeunesse, aux gages de 100 à 120 livres, dans le délai de huitaine. Passé ce délai, les évêques de ces diocèses pourront installer des maîtres que les conseils paieront néanmoins. Il faut dire que si en ces lieux le culte réformé n'est pas toléré, les protestants ne seront pas exempts de payer la taxe devant servir aux gages des régents.

A l'obligation d'établir des maîtres correspond celle qu'on fait peser sur ceux qui appartiennent au culte réformé.

Antoine Boyer, notaire à Villemur, a fait abjuration de la R. P. R. au mois de mai de l'an 1666, entre les mains de l'évêque de Montauban. D'après les édits de Sa Majesté, il est enjoint aux pères convertis d'instruire et d'élever leurs enfants dans la religion qu'ils ont embrassée. Boyer n'est pas sans doute pénétré d'une foi bien sincère, elle n'agit point chez lui, car il envoie ses enfants au prêche au lieu de Varillac, leur faisant suivre les exercices de la R. P. R. Il lui est enjoint, de par arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 juillet 1669, de faire élever ses enfants selon les préceptes de la religion catholique, apostolique et romaine, de les faire aller à l'église, au catéchisme et aux écoles de cette ville. Et s'il ne le fait pas, l'arrêt, continuant, dit : « qu'ils seront instruits » et élevés à la diligence du syndic et du » clergé, auquel effet le dit Boyer leur » servira une pension convenable, à quoi » faire il sera contraint, à peine de cinq » cents livres et autres voies dues et raisonnables, » sans oublier de rappeler audit Boyer les peines qu'il pourra encourir s'il laisse aller ses enfants au prêche.

On veut bien songer aux enfants, mais moins pour les instruire selon les vues de leurs parents que pour en faire des catholiques.

On oblige les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de l'éducation des enfants tant des anciens catholiques que de ceux qui ont ci-devant fait profession de la R. P. R. à les envoyer à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans et aux catéchismes qui se forment dans les paroisses, mais il faut que ces maîtres et maîtresses d'école soient approuvés par les archevêques et évêques diocésains. Cette obligation a une sanction : cinq sous par chacun des quatre jours de manquement par mois, amende pouvant être augmentée en cas de récidive ou de négligence affectée.

On tiendra registre des assidus et des inassidus, dont extrait sera communiqué aux substituts des procureurs généraux, chaque mois. Toutes ces prescriptions anticipent sur la révocation de l'Edit de Nantes.

Nous trouvons deux arrêts du Parlement de Toulouse, aux dates du 23 mars 1680, 18 juin 1681, bien éloquents dans leurs dispositions. On n'y a pas parlé de supprimer les petites écoles protestantes, on eût élevé la voix contre une détermination si brusquement annoncée ; mais on s'achemine vers ce but dans ces deux arrêts. On se plaint que les protestants empêchent dans les villes où ils sont devenus les maîtres, qu'il y ait aucun maître d'école gagé aux frais de la communauté.

C'est dans le pays de Foix, puis à Montauban, Castres, Revel, Caussade, Saint-Antonin, Négrepelisse... etc. Le Parlement ordonne qu'il sera fait commandement aux consuls des dites villes et autres du ressort de tenir « un maître d'école de la » religion catholique, apostolique et ro- » maine, qui sera examiné et approuvé » par les évêques diocésains, d'imposer » tous les ans le salaire qui sera convenu, » n'excédant pas la somme de 150 livres, » et que les habitants de la R. P. R. pour- » ront envoyer leurs enfants aussi bien » que les catholiques aux dites écoles, aux- » quelles les dits maîtres d'école ne pour- » ront instruire les enfants de la R. P. R. » qu'à lire et écrire tant seulement, sans » pouvoir les contraindre à changer de re- » ligion. »

Vous voyez ces catégories d'enfants dans une même classe : ceux-ci, enseignés d'une manière plus large, plus généreuse, tandis que ceux-là n'ont que le simple enseignement, le plus bref, le plus incomplet, le plus ingrat.

Les dispositions les plus hostiles contre ceux de la R. P. R. vont se répétant. L'arrêt du conseil du 11 janvier 1683 restreint la faculté d'avoir des écoles seulement dans les villes où l'exercice de leur culte est toléré, et encore faut-il que ces écoles soient rapprochées du temple, et comme

les temples doivent se trouver généralement à l'extrémité des faubourgs, hors ville, autant vaut-il affirmer déjà que la proscription est prochaine.

Elle s'annonce inévitable. Le 17 juin 1683, le Roi déclare que les enfants de ceux qui auront abjuré seront instruits et élevés par leurs soins dans la religion catholique à peine de forte amende et de bannissement.

L'édit d'octobre 1685 a paru, et avec lui toutes les mesures prohibitives de la liberté de conscience. L'article 7 portait défense : « de tenir escolles particulières » pour l'instruction des enfants de la » R. P. R. et toutes les choses générale- » ment quelconques qui peuvent mar- » quer une concession quelle que ce puisse » être en faveur de la nouvelle religion. »

Il est essentiellement regrettable de ne pouvoir parler de notre enseignement primaire sans y mêler l'histoire de nos guerres religieuses. Bien que cela nous répugne, les nécessités nous pressent. Cette lutte de deux partis a fait établir ici, là, des précepteurs dont on ne se serait certes pas soucié, s'il n'y avait pas eu ce combat sans merci.

Plus de gêne maintenant. L'Édit révoqué fait place aux mesures les plus hardies, les plus étranges. Un édit de janvier 1686 prend les enfants à leurs parents de la

R. P. R., pour les donner aux parents catholiques ou à des étrangers même, désignés par les juges. Les pères et mères privés de tout ce qu'ils peuvent le plus aimer, devront servir une pension à ces enfants, et s'ils sont pauvres, ils les verront envoyer dans les hôpitaux. Ce qu'il y a de plus sacré est méconnu, la liberté des pères de famille. Nous avons sous les yeux le modèle d'une des lettres du Roi aux Intendants des provinces ; la sollicitude du monarque porte non pas sur l'obligation à imposer aux nouveaux convertis de faire fréquenter l'école aux enfants, mais sur celle de les envoyer aux instructions et catéchismes qui se font dans les paroisses (2 mai 1686). A cette école doivent être mis les enfants, ou aux hôpitaux s'ils appartiennent à des parents pauvres ; inutile de se dérober aux prescriptions du monarque et de ses édits.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1687 porte qu'il sera pris « par chascun » an, sur les revenus de nostre ville de » Tholose, la somme de douze cents livres » pour la subsistance et entretènement des » maîtres et maîtresses d'écoles qui seront » établis pour instruire gratuitement la » jeunesse. » Seulement il restait indispensable que maîtres et maîtresses dusent être revêtus de l'approbation de l'ordinaire.

Monseigneur l'archevêque de Toulouse, ayant désiré établir trois filles régentes pour tenir les écoles charitables de cette ville, eut recours à Sa Majesté et par ordonnance rendue par M. de Basville le 22 février de l'année 1689, il est porté qu'il leur sera payé par la ville à chacune la somme de cent quatre-vingts livres et cent livres pour une chambrière.

Ce nombre de trois filles n'étant pas suffisant et Sa Majesté en ayant voulu ajouter autres trois, M. de Basville rendit une ordonnance conforme, ce qui produisit « un avantage considérable pour la ville et » pour l'éducation des jeunes filles à la » gloire et à la crainte de Dieu. »

Le 13 décembre 1698, une déclaration royale décrétant l'obligation de l'instruction primaire enjoignait « à tous pères, » mères, tuteurs et autres personnes char- » gées de l'éducation des enfants et nom- » mément de ceux dont les pères et mères » ont fait profession de la R. P. R., de les » envoyer aux écoles et aux catéchismes » jusqu'à l'âge de quatorze ans, en pres- » crivant en outre aux communautés de » s'imposer jusqu'à 150 livres par an pour » l'entretien des maîtres. »

Un témoignage que nos écoles primaires allaient d'une façon bien défectueuse, c'est l'état de complète ignorance des enfants admis à l'hôpital de la Grave. En les pla-

cant dans les boutiques de cette maison, on leur enseignait les premiers rudiments de la lecture et l'écriture ; pareilles dispositions étaient prises pour les filles auxquelles était donnée une régente, aux termes de la fondation de M^{me} de Nupces.

Les institutions purement religieuses jouissaient d'un plus libre exercice, on en avait eu le témoignage lors de la création des petites écoles et du catéchisme en exécution du legs du chanoine Rudelle, grand chantre de Saint-Etienne.

Un arrêt du Parlement de Toulouse du 20 février 1720 veut en ordonnant l'application des anciens arrêts et déclarations » que tous les nouveaux catholiques du » ressort de la cour soient tenus d'envoyer » leurs enfants depuis l'âge de cinq ans » jusqu'à celui de quatorze dans les écoles » publiques des villes et lieux où il y en » aura d'établies.» La présence à la messe, la tenue du registre des absents pour en informer le juge, tout y est rappelé. Et quand les écoles sont trop éloignées, les parents devront envoyer leurs enfants, les dimanches et fêtes, à la messe et à la doctrine chrétienne. Contravention sera dressée contre ceux qui n'obéiront pas, avec amende de cent sols pour chacun.

Le 14 mai 1724 parut une déclaration royale concernant la religion, bien faite pour exciter le zèle qui allait s'amoin-

sant de ceux chargés d'appliquer les principes de la révocation de l'Edit de Nantes. Cette déclaration rédigée sous l'influence persécutrice de Tressan, évêque de Nantes eut son exécution dans cette province. L'école devint obligatoire. Les enfants ne purent être envoyés hors du royaume (article 4) à moins de permission expresse; ils durent fréquenter telle école désignée, celles dont les maîtres étaient approuvés par l'autorité diocésaine. L'article 7, pour assurer l'exécution de l'article 6 relatif aux enfants de la religion, porte : « que nos » Procureurs et ceux des sieurs hauts justiciers se feront remettre tous les mois par » les curés, vicaires, maîtres et maîtresses » d'école ou autres qu'ils chargeront de ce » soin, un état exact de tous les enfants » qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs mœurs, » âge, sexe et des noms de leurs père et » mère, pour faire ensuite les poursuites » nécessaires contre les pères, mères, tuteurs curateurs ou autres, chargés de leur éducation, et qu'ils aient soins d'en rendre compte au moins tous les six » mois, à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, des diligences » qu'ils auront fait à cet égard pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires. »

L'obligation est relative ; elle n'est pas

d'aller à l'école, mais à telle école, et les maîtres qu'il faut fréquenter sont toujours ceux désignés par l'autorité diocésaine. Aussi « les pères et mères cessaient d'en- » voyer leurs enfants aux écoles épiscopa- » les, aimant mieux les laisser vivre dans » l'ignorance absolue de la religion et de » tout devoir, que de les livrer aux ins- » tructions du clergé. » (*Histoire de Lan- guedoc*).

Cette même déclaration du 14 mai 1724 fait allouer aux maîtres et maîtresses d'école, à établir dans toutes les paroisses où il n'y en a point, « pour instruire tous » les enfants de l'un et de l'autre sexe des » principaux mystères et devoirs de la re- » ligion catholique, apostolique et ro- » maine, les conduire à la messe tous les » jours ouvriers, autant qu'il sera possi- » ble, leur donner l'instruction dont ils » ont besoin sur ce sujet, et avoir soin » qu'ils assistent au service divin, les di- » manches et les fêtes, comme aussi pour » y apprendre à lire et même à écrire à » ceux qui pourront en avoir besoin, le » tout en conformité de l'article 25 de » l'Edit de 1695, la somme de cent cin- » quante livres par an pour les maîtres et » de cent livres pour les maîtresses. »

Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 novembre 1737, défendait de tenir une école mixte, composée d'enfants appartenant aux deux religions.

Aucun égard pour les vieux serviteurs ; les dames de Lalause de Bardin, régentes d'Auriac (27 octobre 1744), enseignaient toutes deux depuis vingt-huit ans ; elles jouissaient dans la contrée d'une vraie considération. La communauté d'Auriac leur donne 100 livres, plus 15 livres d'indemnité de logement, avec retenue de 10 livres pour le dixième. On leur retire l'indemnité sous prétexte qu'elles ont acheté une maison de 90 livres.

L'ordonnance royale du 12 novembre de cette même année, requiert même l'autorisation et l'approbation de l'archevêque pour le précepteur enseignant à écrire ou à lire dans les maisons particulières ; maîtres d'école non autorisés et précepteurs frappés d'amende de cent livres pour la première fois et d'emprisonnement pour la récidive.

Un faiseur de bas, du lieu de Montaron, qui tenait école, enseignait et donnait des leçons aux jeunes enfants, dans sa maison et dans les maisons des parents de ses élèves, est frappé d'une amende de 100 livres par ordonnance de l'intendant du Languedoc, le 12 novembre 1744 : cette condamnation fut publiée à Toulouse le 5 février de l'année suivante.

Cette même ordonnance avait frappé de la même peine quatre autres maîtres d'école du diocèse du Puy, tous pour avoir

tenu école sans la permission et l'approbation prescrites.

Les juifs, suivant l'édit du 15 septembre 1751, ne pouvaient ni lire, ni enseigner à lire, chez eux ou dans leurs écoles, aucun livre contenant des erreurs contre la Sainte-Ecriture.

En 1754, plainte est adressée à M. l'intendant de la province par la régente de Grisolles, avec approbation de Mgr l'archevêque, contre une demoiselle Vedel qui « apprenoit les filles, en recevait quatre » ou cinq chez elle. » Le maire de Grisolles affirme qu'il a défendu à cette personne de faire les fonctions de régente.

M. de Saint-Priest, écrivant à son subdélégué, le 23 septembre 1757, insiste particulièrement sur ce point que, lors des mutations, les consuls n'expédieront aucun mandement de paiement, et les collecteurs n'en acquitteront aucun, si le maître d'école ne fournit ampliation collationnée par le secrétaire de l'évêché de l'autorisation diocésaine, à peine contre les consuls des sommes qu'ils auront fait payer et contre les collecteurs de radiation desdites sommes dans leurs registres.

Certains curés et vicaires faisaient les fonctions de régents des écoles, retiraient non seulement les sommes imposées sur les communes pour les gages des régents, mais encore celles pareillement imposées

pour le loyer de la chambre à tenir école. Il faudra que ces régents aient l'agrément des maires et des consuls et autres administrateurs des villes pour avoir mandement sur les collecteurs. (Ordonnance des commissaires du roi, du 8 octobre 1757) Cette même année, M. le curé de Cugnaux, dans un Mémoire envoyé à l'intendant de Languedoc, veut principalement, parmi toutes les choses que le nouveau règlement contiendra, que le maître d'école ne vienne toucher ses honoraires sans un certificat du curé qui affirmera sa bonne conduite et son assiduité au travail. Ce même curé demande aussi que l'approbation délivrée de l'archevêque ou du vicaire général soit annuellement renouvelée.

Nous avons consulté les états des paroisses des diocèses de Toulouse en 1763 ; très peu de régents dans les villages, mais presque tous approuvés, et payés au moyen d'impositions sur la communauté des habitants, le tout « au grand préjudice des » enfants des nouveaux convertis qui n'ont » d'autres maîtres pour leurs enfants que » les proches parents hérétiques » dit le curé de Caraman.

Le roi, par lettres patentes de janvier 1778, au sujet de l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, lui accorde confirmation des différentes acquisitions qu'ils ont su faire jusqu'à ce jour, dans le

ressort de la cour, « à la charge de conti-
» nuer les écoles, dites de charité, dans
» lesquelles ils enseigneront gratuitement
» aux pauvres enfants le catéchisme, à
» lire, à écrire et calculer, le tout avec
» approbation des évêques et archevêques,
» dans le diocèse desquels ils sont établis,
» avec aussi le consentement de la com-
» munauté des habitants, et sous l'ins-
» pection des premiers officiers des baillia-
» ges et sénéchaussées et des officiers mu-
» nicipaux des villes et lieux de leur
» établissement. »

Cette approbation diocésaine, exigée même dans les lettres de confirmation de l'établissement des écoles chrétiennes, ne paraît-elle pas beaucoup mitigée par le consentement que les pères doivent obtenir de la communauté des habitants et l'inspection des officiers des bailliages et sénéchaussées à laquelle ils sont soumis ? Ces réserves ne sont-elles pas le signe avant-coureur des grandes réformes de la révolution prochaine ?

Avec l'esprit d'intolérance qui persistait et la modicité des gages, les maîtres et maîtresses laïques étaient très peu possibles. A cette époque, les consuls des villages qui possédaient des régents ne leur accordaient pas plus de 150 livres. On exigeait pourtant beaucoup d'eux. Ainsi, Bernère, régent de Blagnac en 1784, reçoit, par ministère

d'huissier, une protestation des consuls du lieu, où il est fait inhibition et défense aux collecteurs de lui payer ses gages de l'année, s'il ne modifie sa conduite. Il doit rapporter au syndic de la communauté l'approbation de M. l'archevêque, remplir ses fonctions avec exactitude, conduire les enfants à l'église les dimanches et jours de fête, y surveiller leur tenue, faire la classe à la maison commune et non chez lui.

A Villefranche du Lauragais, en 1785, ce qui se passe est autrement grave. L'instituteur Mille enseigne à lire et à écrire sans la permission de l'ordinaire. On prend des informations : en effet, il est dépourvu de toute autorisation. On l'invite à discontinuer ses leçons publiques ou privées, à moins qu'il ne demande l'autorisation. « Les consuls l'avaient toléré à raison de » la nécessité d'un maître d'écriture et » d'arithmétique, le régent en place n'é- » tant que pour le latin et étant surchargé » d'enfants, en sorte qu'il en restait plus » de cent sans aucun secours et le régent » ne connaissant point l'arithmétique. » Mille reprend ses leçons, persécuté par les pères de famille, fort embarrassés de leurs enfants. « Il y avait beaucoup d'humeur de la part des parents de cette jeunesse », et l'on désirait prévenir les suites d'un désordre. Mille était pourtant pourvu d'un certificat de catholicité qui ne suffisait pas.

Un maître des petites écoles avait donc paru dangereux en ces diverses époques, pouvait l'être aux yeux du clergé ; et pourtant il n'enseignait qu'à lire, écrire et compter pour ceux qui en avaient besoin.

En dépit de tout, les soucis des gouvernants, durant ces époques ont été de vouloir une France une, en arrêtant brusquement tous les courants d'idées. La lutte a été longue, difficile, sans résultats précis, définitifs.

Telle est la série des notes que nous aurions désiré voir ajoutées à l'article du *Dictionnaire pédagogique*. Près d'un grand centre universitaire comme l'a été Toulouse, dans une grande province comme le fut le Languedoc, il est bon de relever jusqu'aux moindres notes qui peuvent servir à éclairer le passé, tentative qui est toujours la meilleure explication des événements présents.

Nous aurions pour notre part profondément regretté de laisser passer cette occasion, sans apporter à l'œuvre pédagogique vers laquelle bien des efforts sont dirigés notre modeste tribut de renseignements.

Toulouse, 7 juillet 1883.

L. SAINT-CHARLES.

